



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DES DEUX RIVES

BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 24 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt quatre novembre à dix huit heures, le Bureau Communautaire légalement convoqué par courrier du 18 novembre 2021, s'est réuni dans les locaux de la Communauté de Communes des Deux Rives, sous la présidence de Monsieur Jean Michel BAYLET, Président de la Communauté de Communes des Deux Rives.

2021D7-10-181

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Etaient présents :

Messieurs BAYLET Jean Michel, TERRENNE Jean Paul, RENAUD Olivier, Madame FILLATRE Francine, DELFARIEL Eric, BENOIT Pascal, DOUSSON Bruno (pouvoir donné à Eric DELFARIEL), RATTO Stéphane, LE CORRE Christiane (pouvoir donné à Jean Paul TERRENNE), Jean DUPUY, Madame MAERTEN Marie Bernard, Monsieur Guy MERIEL et Monsieur BOYER Serge.

Absents excusés :

DELACHOUX Jean-Paul.

Assistaient à la réunion :

Mr BRAJOUX Pascal : Directeur Général des Services

Mme DABERNAT Chrystelle : Attachée Territorial

Madame Francine FILLATRE a été désignée secrétaire de séance.

2, RUE DU GÉNÉRAL VIDALOT 82403 VALENCE D'AGEN CEDEX

Tél. : 05.63.29.92.00 – Fax : 05.63.29.92.01

Site : <http://www.cc-deuxrives.fr>

Email : info@cc-deuxrives.fr



2021D7-10-181

OBJET : MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 Mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 Septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la décision en date du 11 Octobre 1990, instituant une régie de recettes pour l'école de musique, modifiée par décisions du 25 Août 1992, du 18 Décembre 1995, du 3 Octobre 2011 et du 26 Mai 2015 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 novembre 2021 ;

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} – Il est institué une régie de recettes auprès du service de l'École de musique de la Communauté de Communes des Deux Rives ;

Article 2 – Cette régie est installée à l'espace culturel Léo Gipoulou, 82400 Valence d'Agen ;

Article 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'inscription à l'École de musique,
- Droits de location des instruments de musique appartenant à la Communauté de Communes des Deux Rives,
- Droits d'entrée à l'occasion de spectacles, concerts ou manifestations ;

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques,

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de facture acquittée ou d'un reçu issu du logiciel de facturation ;

Article 5 – L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 6 – Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 100 € ;

Article 7 – Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois ;

Article 8 – Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois ;

Article 9 – Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans son acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 10 – Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 – Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 – Le Président et le comptable public assignataire de Valence d'Agen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valence d'Agen, le 24 novembre 2021
Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme
A Valence d'Agen, le 25 novembre 2021

Le Président de la Communauté de Communes des
Deux Rives



Jean Michel BAYLET

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le **30 NOV. 2021**

Affiché sur le panneau des annonces légales le **30 NOV. 2021**

AR PRÉFECTURE

Modification de l'acte constitutif de la régie de recettes de l'École de musique

Numéro de l'acte : 2021D7_10_181

Date de la décision : 24/11/2021

Identifiant unique de l'acte : 082-248200016-20211124-2021D7_10_181-DE

Acte transmis par : FURLAN Sophie

Collectivité emettrice : CC DEUX RIVES

Date de l'accusé de réception : 30/11/2021

Nature de l'acte : Délibérations

Matière de l'acte : Finances locales / Divers / régies

Document : [99_DE-082-248200016-20211124-2021D7_10_181-DE-1-1_1.pdf](#) (Document original)

Date de dépôt de l'acte : 30/11/2021 15:37:05

Date d'envoi de l'acte : 30/11/2021 15:38:12

Date de réception de l'AR : 30/11/2021 15:40:02